

ACCORD D'INTÉRESSEMENT DU PERSONNEL

EXERCICES 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'UES GROUPE HRC Environnement

Dont le siège social est 277 Rue Jean-Baptiste Biot – Espace Polygone – 66000 Perpignan,

Représentée par M. CHAINE, en qualité de Président ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

D'UNE PART

ET

Les membres du CSE de l'UES GROUPE HRC Environnement,

Représentant la majorité des suffrages exprimés lors de l'élection du **19/07/2018**

M. Nicolas CORBI, membre titulaire du CSE,

M. Eric MEYA, membre titulaire du CSE,

Mme Rita FREJAVILLE, membre suppléant du CSE,

M. Patrick MOLI, membre suppléant du CSE

D'AUTRE PART

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

1.1. La Société SOLIPAC s'est dotée d'un accord d'intéressement par accord d'entreprise du 28 juin 2018 ratifié à la majorité des 2/3 du personnel.

Cet accord d'intéressement concerne les exercices 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021.

1.2. Les 5 sociétés SAS SOLIPAC, SAS HRC ENVIRONNEMENT, SAS 8.20 DESIGN, SARL OXIDEVE et SAS GENIE FOOT ont constitué une UES par accord collectif du 16 janvier 2019.

Par avenant à cet accord d'UES du 04 Juin 2019, la société GENIUS ENERGIES a été

PM RC
NC RF en

intégrée à l'UES GROUPE HRC Environnement.

Par avenant à cet accord d'UES du 01 Juillet 2020, la société FI ENERGIES a été intégrée à l'UES GROUPE HRC Environnement

L'UES GROUPE HRC Environnement est donc, à ce jour, constituée des sociétés et des effectifs, tels que ci-dessous ventilés :

- La Société SAS SOLIPAC : 117.94 salariés en équivalent temps plein
- La Société SAS HRC ENVIRONNEMENT : 31.33 salariés en équivalent temps plein
- La Société SAS 8.20 DESIGN : 0.00 salariés en équivalent temps plein (société en sommeil)
- La Société SARL OXIDEVE : 3.00 salariés en équivalent temps plein
- La Société SAS GENIE FOOT : 1,91 salariés en équivalent temps plein
- La Société SAS GENiUS Energies : 14.34 salariés en équivalent temps plein.
- La Société SAS FI ENERGIES : 6.00 salariés en équivalent temps plein

Cette UES est, en outre, dotée d'un CSE commun afin d'assurer la représentation du personnel.

1.3. Dans le cadre de cette UES GROUPE HRC Environnement, les partenaires sociaux ont souhaité étendre l'accord d'intéressement, initialement conclu au bénéfice des salariés de la Société SOLIPAC, à l'ensemble du personnel de l'UES afin d'harmoniser le régime d'épargne salariale de tous les salariés de l'UES afin de s'inscrire dans une démarche commune à l'ensemble de l'UES GROUPE HRC Environnement et de permettre à tous les salariés d'être associés à la croissance de l'UES GROUPE HRC Environnement.

Ainsi, ayant pour objectif d'associer par un intéressement le personnel de l'UES GROUPE HRC Environnement à son développement et à l'amélioration de ses performances, par avenant en date du 28 juin 2019, il a été procédé à l'extension du champ d'application de l'accord d'intéressement qui ne couvrait initialement que le personnel de la société SOLIPAC et redéfinit également les principes et modalités de cet intéressement au regard de l'extension du bénéfice de l'intéressement à l'ensemble du personnel de l'UES GROUPE HRC Environnement.

1.4. Conformément aux articles L 3311-1 et suivants du Code du travail, il est institué un régime d'intéressement du personnel de l'ensemble des sociétés composant l'UES GROUPE HRC Environnement, régi :

- par les dispositions susvisées et par les textes ultérieurs les complétant ou les modifiant,
- par les stipulations de l'accord du 28 juin 2018 et le présent accord.

Le caractère aléatoire est la réalisation d'un résultat positif, supérieur ou égal aux objectifs de chiffre d'affaires définis dans le présent accord.

Les raisons du choix des modalités de calcul et des critères de répartition de l'intéressement sont d'associer le personnel aux résultats de l'UES GROUPE HRC Environnement tout en consolidant ses performances.

En effet, les partenaires sociaux et notamment les salariés sont des acteurs du déploiement de l'UES GROUPE HRC Environnement et du maillage géographique afin de faire de l'UES GROUPE HRC Environnement l'un des leaders en région LANGUEDOC-ROUSSILLON/

MIDI-PYRENNES. Une véritable cohésion de groupe s'est créée au sein de l'UES GROUPE HRC Environnement, via un comportement de bienveillance et d'entraide portée par la direction qui a émergé avec l'investissement de chacun. La direction qui a pour objectif de consolider ses performances souhaite associer encore plus financièrement son personnel salarié à son succès via le présent accord d'intéressement.

1.4. En outre, aux termes des présentes les partenaires sociaux ont souhaité corriger les écarts existants entre les sociétés composant l'UES GROUPE HRC Environnement ou les unités de travail (expliqués par la nature des postes occupés). Il a donc été dressé une liste annexée aux présentes pour déterminer les unités de travail et le personnel rattaché à des dernières.

1.5. Eu égard à son caractère par nature aléatoire, l'intéressement est variable et peut être nul.

Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs. En conséquence, les parties signataires ne considèrent pas l'intéressement versé à chaque intéressé comme un avantage acquis. L'intéressement versé aux salariés n'a pas le caractère de salaire pour l'application de la législation du travail. Il n'a pas le caractère d'une rémunération, au sens de l'article L 242-1 du Code de la sécurité sociale définissant l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Il est cependant assujéti à la CSG, à la CRDS.

Il est rappelé que depuis le 1er janvier 2019, les sommes versées au titre de l'intéressement ne sont pas assujetties au forfait social dans les entreprises qui emploient au moins cinquante salariés et moins de deux cent cinquante salariés en application de l'article L137-15 du Code de la sécurité sociale.

1.6. Le présent accord a vocation à permettre aux salariés de bénéficier d'un intéressement aux résultats de l'UES GROUPE HRC Environnement et à ses performances sur l'exercice clos au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION ET OUVERTURE DU DROIT

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel de l'UES GROUPE HRC Environnement ayant et totalisant au moins trois mois d'ancienneté acquise dans une ou plusieurs entreprises appartenant à l'UES GROUPE HRC Environnement.

Il est précisé que pour la détermination de l'ancienneté éventuellement requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au sein d'une ou plusieurs sociétés de l'UES GROUPE HRC Environnement et ce quelle que soit la nature du contrat de travail (CDI ou CDD, à temps complet ou à temps partiel), au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Le salarié temporaire est réputé compter trois mois d'ancienneté dans l'entreprise ou dans le groupe qui l'emploie s'il a été mis à la disposition d'entreprises utilisatrices pendant une durée totale d'au moins soixante jours au cours du dernier exercice. Le salarié porté mentionné aux articles L. 1254-1 et suivants est réputé compter trois mois d'ancienneté dans l'entreprise de portage ou dans le groupe qui l'emploie s'il a réalisé une prestation dans une entreprise cliente pendant une durée totale d'au moins soixante jours au cours du dernier exercice.

En outre, les dirigeants sociaux et chefs d'entreprise visés à l'article L 3312-3 du Code du travail, ainsi que leur conjoint associé ou collaborateur au sens de l'article L 121-4 du Code de commerce ou de l'article L 321-5 du Code rural et de la pêche maritime, peuvent également bénéficier l'intéressement tel que défini dans le cadre du présent accord, sous réserve de l'ancienneté requise, et du moment que la condition d'effectif requise par la LOI, à savoir un effectif global sur l'UES GROUPE HRC Environnement compris entre 1 et 250 salariés pendant une durée cumulée au moins égale à la moitié de l'exercice.

ARTICLE 3 : DURÉE

L'accord d'intéressement, applicable au sein de la société SOLIPAC a été conclu pour une durée de 3 ans à savoir du 1^{er} janvier 2021 au 30 décembre 2023.

Il a été signé le 28 juin 2021 et déposé dans un délai de quinze jours à compter de la date limite de conclusion de l'accord.

ARTICLE 4 : RUPTURE ANTICIPÉE - NON CONFORMITÉ

Le présent accord d'intéressement serait rompu de plein droit et par anticipation si les exonérations fiscales et sociales liées aux sommes allouées au titre de l'intéressement collectif n'étaient plus accordées pour une raison quelconque.

La rupture prendrait effet rétroactivement au début de l'exercice au titre duquel les exonérations seraient refusées.

ARTICLE 5 : DÉTERMINATION DE L'INTÉRESSEMENT

5-1 : Modalités de détermination des données comptables retenues pour la mise en œuvre du présent accord

Pour l'application du présent accord, il sera tenu compte des données comptables ressortant des comptes consolidés de l'ensemble des sociétés de l'UES GROUPE HRC Environnement.

Ainsi, si chaque société conserve une comptabilité indépendante qui lui est propre, seuls les comptes consolidés au niveau de l'UES GROUPE HRC Environnement serviront de base pour la détermination et le calcul de l'intéressement dans les conditions prévues au présent accord.

5-2 : Définition de l'aléa et des conditions d'obtention

5.2.1. Afin qu'un intéressement soit versé, il conviendra qu'une condition d'ouverture du droit soit respectée, à savoir qu'il faudra que l'UES GROUPE HRC Environnement dégage un résultat fiscal positif après impôt (résultat apparaissant à la ligne GW « Résultat courant avant impôt » de la liasse fiscale du bilan de chaque société, consolidé au niveau de l'UES) sur le bilan de l'exercice comptable entier clôturé et correspondant à la période de référence pour le calcul de l'intéressement.

PM RC
NC RF EN

Cela suppose que le résultat fiscal consolidé soit positif après imputation de l'intéressement de l'exercice concerné.

5.2.2. En outre, il conviendra également que le montant de ce résultat fiscal consolidé soit au moins égal à la valeur absolue de l'intéressement global de l'exercice concerné. Dans l'hypothèse où cette condition ne serait pas réalisée, l'intéressement ne serait pas acquis pour la période concernée.

Ainsi, un intéressement sera alloué au titre de la période de référence du 01/01/2021 au 31/12/2021 si la condition ci-avant définie est respectée sur le bilan établi au 31/12/2021

A titre indicatif, l'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

5.2.3 Enfin, le résultat net dégagé par l'UES GROUPE HRC Environnement devra être supérieur ou égal à 1% du chiffre d'Affaires hors taxes de l'exercice concerné et consolidé au niveau de l'UES.

Si les conditions d'aléa sont respectées, un intéressement sera versé ; cet intéressement sera calculé selon les modalités qui suivent :

5-3 : Définition de l'intéressement global par rapport à des unités de travail

5.3.1. L'enveloppe globale de l'intéressement de l'UES GROUPE HRC Environnement résulte du montant cumulé **des enveloppes globales nettes** calculées distinctement pour chaque unité de travail.

Ainsi, pour l'application du présent accord, des unités de travail transversales seront mises en place au sein de l'UES GROUPE HRC Environnement indépendamment des sociétés de rattachement de chaque salarié.

L'intéressement individuel du salarié à distribuer au final dépendra de l'unité de travail à laquelle il est rattaché et de son temps de présence (prorata temporis de présence).

5.3.2. Les unités de travail sont définies comme suit, de façon transversale et par famille de métiers ou de produits ; elles correspondent à un organigramme fonctionnel :

- **Administratif** : Salariés embauchés par l'une des sociétés composant l'UES GROUPE HRC Environnement et dont le travail s'effectue au sein des bureaux pour la réalisation de travaux administratifs.
- **Appui au Commerce** : Salariés embauchés par l'une des sociétés composant l'UES GROUPE HRC Environnement dont le travail permet un soutien aux salariés commerciaux sans que leur travail soit considéré comme un travail commercial.
- **Achat** : Salariés embauchés par l'une des sociétés composant l'UES GROUPE HRC Environnement faisant partie du service ALS c'est-à-dire gérant toute la partie Achat, Logistique et Stock.
- **Commerce** : Salariés embauchés par l'une des sociétés composant l'UES GROUPE HRC Environnement dans le but de réaliser un travail commercial

- **Comptoir** : Salariés embauchés par l'une des sociétés composant l'UES GROUPE HRC Environnement, exerçant leur travail au comptoir des agences.
- **Direction** : Unité de travail qui regroupe les membres de la direction.
- **Entretien** : Salariés embauchés par l'une des sociétés composant l'UES GROUPE HRC Environnement qui assurent l'entretien et la réparation de l'ensemble des locaux des sociétés.
- **Intégration** : Salariés embauchés par l'une des sociétés composant l'UES GROUPE HRC Environnement, en immersion professionnelle et bénéficiant d'un accompagnement dans le cadre de leur insertion dans leur entreprise de rattachement pendant 6 mois dans le cadre de la formation aux process de l'UES GROUPE HRC Environnement et de l'entreprise de rattachement.
- **Logistique** : Salariés embauchés par l'une des sociétés composant l'UES GROUPE HRC Environnement qui réalisent leurs missions de travail dans les dépôts des sociétés (préparateurs de commandes / magasiniers).
- **Maintenance** : Salariés embauchés par l'une des sociétés composant l'UES GROUPE HRC Environnement
- **Marketing/Communication** : Salariés embauchés par l'une des sociétés composant l'UES GROUPE HRC Environnement réalisant un travail en lien avec le marketing et/ou la communication.
- **Responsable Comptoir** : Salariés embauchés par l'une des sociétés composant l'UES GROUPE HRC Environnement dans le but de prendre en charge la responsabilité des comptoirs des agences.
- **SAV** : Salariés embauchés par l'une des sociétés composant l'UES GROUPE HRC Environnement faisant partie du service SAV, que leur travail soit technique ou administratif (toujours en lien avec le SAV uniquement).
- **Sponsoring** : Salariés embauchés par l'une des sociétés composant l'UES GROUPE HRC Environnement réalisant des missions ayant pour but de sponsoriser – promouvoir les marques de l'UES.

La définition de chaque unité de travail ainsi que la liste des salariés les composant sera annexée aux présentes au jour de la signature de l'accord d'intéressement (annexe 2).

La liste de ces unités de travail n'est pas exhaustive. En fonction du développement de l'UES GROUPE HRC Environnement de nouveaux services et par voie de conséquence de nouvelles unités de travail pourront être créées. Dans ce cas, un avenant à l'accord d'intéressement serait déposé.

5.3.3. Les modalités et paramètres de calcul sont les suivants :

L'assiette globale de l'intéressement constitue la base commune de l'intéressement (« **base** » ci-après) pour l'ensemble du personnel de l'UES GROUPE HRC Environnement remplissant les conditions pour bénéficier de l'intéressement.

Elle est calculée en fonction d'un pourcentage du résultat net ressortant des comptes consolidés au niveau de l'UES GROUPE HRC Environnement.

Cette **base** est ensuite répartie entre les différentes unités de travail par application d'un **coefficient par unité de travail** afin d'obtenir une enveloppe globale brute pour chaque unité de travail.

Les composantes de l'assiette de l'intéressement, à savoir le choix du résultat net comme référentiel et le coefficient qui lui est affecté, résultent d'une négociation avec les partenaires sociaux qui ont veillé à respecter un équilibre entre performance l'UES GROUPE HRC Environnement et association du personnel aux résultats.

Il en est de même des coefficients attribués à chaque unité de travail qui tiennent compte des caractéristiques et particularités de chaque unité de travail et notamment de la masse salariale de chaque unité de travail.

Pour l'application du présent accord, il est retenu les modalités de calcul suivantes :

- La **base** correspond à 4 % du résultat net
- Le **coefficient** par unité de travail sera obtenu par application de la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre de salariés dans l'UT au prorata du temps de présence}}{\text{Nombre total de salariés au prorata du temps de présence (Hors UT commerce et intégration)}} \times \frac{0,02}{\text{Nombre d'UT (Hors UT commerce et intégration)}}$$

L'enveloppe globale brute par unité de travail correspond au produit :

Base * Coefficient par unité de travail.

5.4. Ces modalités du montant de l'intéressement ayant été fixés, il sera appliqué les minorations suivantes :

5.4.1. L'enveloppe globale brute de l'intéressement de chaque unité de travail sera minorée de certains **frais** et **charges** pour déterminer l'**enveloppe globale nette** :

a) Minoration pour frais :

- Réparation ou remplacement du matériel de travail endommagé ou détruit du fait de la négligence ou du fait de la mauvaise utilisation par les salariés dépendant et rattachés à l'unité de travail ; ou lié à un défaut de vigilance, un non-respect des consignes, une défaillance dans la manutention, la livraison ou le montage des produits ;
- Remplacement ou retour au fournisseur des produits lié à des erreurs de commande, de contrôle des bons de livraison ou une mauvaise gestion et rotation des stocks ;
- Non-respect des délais de livraisons des commandes
- Frais résultant d'une défaillance fautive dans l'utilisation du matériel de l'entreprise que la société de rattachement du salarié serait amenée à prendre à sa charge.

Un registre sera tenu au jour le jour consignnant tout élément ou événement susceptible de faire l'objet d'une déduction pour **frais** (bris de matériel, détérioration des équipements...). Ce registre sera conservé au service administratif et validé mensuellement par les Représentants du personnel, la Direction et le Responsable du service concerné.

Le montant déduit sera plafonné à 20% du total du montant global de l'intéressement de chaque unité de travail et ne pourra être déduit qu'après avis des représentants du personnel s'ils existent ou à défaut du référent de l'unité de travail concernée. La valorisation sera effectuée selon les coûts réels engagés par la société de rattachement du salarié.

b) Minoration pour charges :

Il sera imputé sur l'**enveloppe globale brute** de l'intéressement de chaque unité de travail toutes les **charges** de toute nature quelles qu'elles soient induites ou générées par le contrat d'intéressement, et qui sont supportées financièrement par l'entreprise, comme tel a été le cas par l'institution de la CSG et CRDS ou le forfait social (étant précisé qu'en l'état de la réglementation actuelle, le forfait social est supprimé depuis le 1er janvier 2019).

5-4.2. Application des minorations sur l'enveloppe de l'intéressement :

A partir de l'**enveloppe globale brute** sera calculée l'**enveloppe globale nette** de l'unité de travail après 2 imputations successives :

- 1 - imputation des **frais**
- 2 - imputation des **charges**

ARTICLE 6 : CALCUL PAR BÉNÉFICIAIRE (Répartition de l'intéressement)

L'**enveloppe nette** de l'intéressement par unité de travail sera répartie, dans un premier temps de manière uniforme entre les salariés d'une même unité de travail puis, dans un second temps en fonction du temps de présence au sein de l'unité de travail durant l'exercice concerné.

6-1 Répartition égalitaire au nombre de salariés

L'enveloppe nette de l'unité de travail sera répartie pour sa totalité, de manière uniforme entre les salariés, sans tenir compte du salaire, du temps de présence ou du temps de travail.

6-2 Répartition en fonction du temps de temps de présence

La répartition égalitaire de l'intéressement sera ensuite individuellement affectée d'un coefficient pour chaque salarié en fonction de son temps de présence (ou assimilé) dans l'exercice et de la durée hebdomadaire de travail de chaque bénéficiaire de l'intéressement.

Les salariés à temps plein travaillant toute l'année correspondront à une part.

PM
RC
NC
RF
CR

Les salariés à temps partiel travaillant toute l'année correspondront à une part du moment qu'ils auront effectué l'intégralité de leurs heures de travail contractuelles.

En revanche, pour les salariés entrant ou sortis en cours d'année mais ayant l'ancienneté requise pour bénéficier de l'intéressement se verront affecter autant de parts que le rapport entre le nombre de mois de présence et la durée de l'exercice comptable (l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre, un salarié entrant le 1er juillet aurait 0.5 part pour un temps complet effectué).

Les salariés ayant changé d'affectation d'unité de travail en cours d'année, bénéficieront du versement au prorata de leur temps de présence au sein de chaque unité de travail calculé selon les modalités définies pour chaque unité de travail.

Les salariés travaillant à temps partiel et entrant en cours d'année verront leur nombre de parts calculé par combinaison des systèmes applicables aux salariés à temps partiels et aux salariés n'ayant pas travaillé toute l'année.

Enfin, les salariés ayant bénéficié de plusieurs contrats de travail à durée déterminée, auront un nombre de parts calculé en fonction de l'application des règles précédemment évoquées si tant est que leur ancienneté, telle que définie par les textes visés en article 1, leur permette de bénéficier de l'intéressement.

Il ne sera pris en compte, pour le calcul de la durée de présence, que les périodes de travail effectuées dans l'exercice de référence ; à l'exception des périodes d'absence légalement assimilées à du temps de travail effectif, toutes les périodes d'absence diminueront les droits à intéressement pour un montant directement proportionnel à la durée de l'absence.

Dès lors, à tout bénéficiaire est attaché un coefficient individuel prorata temporis de présence, calculé au prorata de sa présence selon les principes précédemment définis. Ce coefficient sera dénommé prorata individuel de présence.

Le coefficient de présence individuel cumulé d'une unité de travail est égal au nombre d'ayant droit de l'unité de travail.

Exemple :

1. Un salarié à temps complet ayant travaillé toute l'année sans absence aura un prorata **individuel de présence** égal à 1.
2. Un salarié intégré au sein de l'unité de travail en court d'année au 1^{er} juillet sans absence ultérieure aura un **prorata individuel de présence** égal à 0,5
3. L'arrondi se fera après la 2^{ème} décimale. Ainsi par exemple :
 - 0.421 sera arrondi à 0.42
 - 0.426 sera arrondi à 0.43

Le montant d'intéressement non versé au salarié du fait de l'application d'un coefficient minorateur sera réparti entre l'ensemble des salariés de l'unité de travail en fonction d'un coefficient de pondération individuel.

6-3 Incidence de l'éventuelle conclusion d'un accord de participation

Le seuil d'effectif pour la signature d'un accord de participation a été atteint par la constitution de l'UES GROUPE HRC Environnement en janvier 2019 alors que l'accord d'intéressement signé le 28 juin 2018 était en cours.

L'UES GROUPE HRC Environnement n'est donc pas concernée à ce jour par la mise en place d'un accord de participation.

Dans l'hypothèse où la signature d'un accord de participation devenait obligatoire en raison des effectifs de l'UES GROUPE HRC Environnement, ou si un accord de participation était conclu à titre volontaire et facultatif, un avenant au présent accord serait déposé sachant que le principe est de faire primer les formules de calcul de l'intéressement sur les modalités de fixation de la participation.

6-4 Formule de calcul :

L'intéressement individuel se calculera en 3 étapes par les formules suivantes :

6-4-1 Calcul de la base de l'intéressement individuel brut

$$\frac{\text{Montant net de l'intéressement de l'unité de travail}}{\text{Nombre de salariés composant l'unité de travail}} = \text{Base de l'intéressement individuel}$$

6-4-2 Calcul du coefficient de pondération au prorata du temps individuel de présence

$$\frac{\text{Durée de travail effectif (Hors heures supplémentaires)}}{\text{Durée contractuelle de travail}} = \text{Prorata individuel de présence}$$

Cependant, pour l'unité de travail « Intégration », la durée maximale de présence possible étant de 6 mois, le salarié ayant effectué ces 6 mois sera considéré comme ayant un prorata individuel de présence de 100% dans cette unité de travail.

6-4-3 Calcul de l'intéressement individuel pondéré au prorata du temps individuel de présence

$$\text{Montant de l'intéressement individuel} * \text{Prorata individuel de présence} = \text{Intéressement individuel brut au prorata du temps de présence}$$

6-4-4 Calcul du coefficient de pondération individuel

NC RM RC
MF EN

$$\frac{\text{Montant pondéré de l'intéressement individuel du salarié}}{\text{Somme des montants pondérés de l'unité de travail}} = \text{Coefficient de pondération individuel}$$

Ce calcul permet de redistribuer ensuite le solde positif éventuellement dégagé équitablement entre les salariés de l'unité de travail en fonction de leur temps de présence dans l'unité de travail.

Si du fait de l'application d'un coefficient minorateur au titre du temps de présence, l'enveloppe globale nette de l'intéressement présente un solde positif, ce dernier sera réparti entre les salariés ayant un coefficient individuel de présence au moins égal à 1 selon la formule suivante :

6-4-5 Total brut de l'intéressement individuelle avec répartition du reliquat proportionnellement aux salaires

$$\text{Montant de l'intéressement individuel pondéré + (le solde de l'intéressement de l'unité de travail * le coefficient de pondération individuel)} = \text{Montant total brut de l'intéressement individuel}$$

Il convient de rappeler que sur l'enveloppe individuelle de l'intéressement, sera éventuellement déduite la quote-part individuelle de la participation si l'UES GROUPE HRC Environnement venait à se doter de ce type de dispositif.

ARTICLE 7 : PLAFONDS

Le montant réel global de l'intéressement ne peut excéder 20 % de la masse salariale de l'UES GROUPE HRC Environnement, ainsi qu'un plafond individuel égal aux $\frac{3}{4}$ du plafond annuel de la sécurité sociale.

Si le montant de l'intéressement individuel des bénéficiaires d'une unité de travail est supérieur ou égal à la moitié du plafond de la sécurité sociale, l'enveloppe globale nette de l'unité de travail concernée sera minorée des montants excédents le plafond afin que le montant de chaque intéressement individuel soit inférieur au plafond.

Afin de respecter l'équilibre financier de l'UES GROUPE HRC Environnement, la base servant de calcul à l'intéressement sur les trois exercices est plafonnée à 105% de la base déplafonnée de l'intéressement de l'année N-1. Ainsi pour avoir une augmentation de l'intéressement, cela implique une augmentation de la base de calcul en soi.

ARTICLE 8 : DATE DE VERSEMENT

Le calcul de l'intéressement sera établi à l'issue de la période ouvrant droit audit intéressement, après clôture des comptes.

Il pourra être servi des avances conformément à la circulaire du 03.01.1992.

A titre indicatif, le calcul interviendra à partir du 1^{er} janvier de l'année N+1 et avant le 31 mai de l'année N+1 si la clôture de l'exercice N intervient le 31 décembre de l'année N.

Le versement aura lieu durant le mois suivant l'établissement du calcul de l'intéressement, et au plus tard le dernier jour du 5^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice. Le versement de l'intéressement au-delà de cette date ouvre droit au paiement d'un intérêt de retard égal défini en application de l'article D3313-123 du CT (taux de 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) publié par le ministre chargé de l'économie).

En cas de départ de l'UES GROUPE HRC Environnement d'un salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement, il ne pourra être exigé de règlement avant la date de versement au reste du personnel. Le salarié communiquera à son employeur une adresse permettant à ce dernier de l'informer de ses droits; le salarié tiendra l'UES GROUPE HRC Environnement au courant de ses éventuels changements d'adresse. Tout salarié quittant l'UES GROUPE HRC Environnement reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées par le salarié au sein de l'UES GROUPE HRC Environnement et de leur date de disponibilité. Il est inséré dans le livret d'épargne salariale. Lors du départ de l'UES GROUPE HRC Environnement, cet état récapitulatif informe le bénéficiaire sur le fait que les frais de tenue de compte-conservation sont pris en charge soit par l'entreprise, soit par l'épargnant par prélèvement sur ses avoirs.

Si un salarié ne peut être touché à l'adresse qu'il aura indiquée, les sommes auxquelles il peut prétendre au titre de l'intéressement seront tenues à sa disposition par l'UES GROUPE HRC Environnement pendant une durée d'une année à compter de la date limite de versement de l'intéressement (dernier jour du cinquième mois suivant la date de clôture de la période de référence). Passé ce délai, les sommes seront remises à la Caisse des Dépôts et Consignations auprès de laquelle l'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription.

Il est rappelé que des acomptes peuvent être versés du moment qu'ils découlent de données certaines. L'UES GROUPE HRC Environnement se réserve le droit d'utiliser cette possibilité.

ARTICLE 9 : SUIVI DE L'INTÉRESSEMENT

L'information collective et la vérification des modalités d'exécution du présent accord d'intéressement seront suivies par les représentants du personnel.

Le CSE se réunira au moins une fois dans l'année pour assurer le suivi du présent accord d'intéressement.

Cette réunion aura lieu dès que les éléments comptables consolidés au niveau de l'UES GROUPE HRC Environnement établis à la clôture de l'exercice seront connus ; les documents seront communiqués au CSE au moins 8 jours avant sa réunion qui sera suscitée la Direction.

PM RC
NC EN
MF

Le CSE, sera régulièrement informé, au moins une fois par an de l'évolution prévue des éléments retenus pour la détermination du montant de l'intéressement.

ARTICLE 10 : INFORMATION INDIVIDUELLE DES SALARIÉS

La conclusion du présent accord sera annoncée au personnel par voie d'affichage.

Lors du versement du montant de l'intéressement, les salariés recevront une fiche individuelle distincte du bulletin de paye. Sur cette fiche figureront :

- Le montant global que l'UES GROUPE HRC Environnement a affecté au titre du présent accord d'intéressement
- L'enveloppe globale nette par unité de travail,
- La base appliquée à l'unité de travail du bénéficiaire,
- Le plafond légal de l'intéressement,
- Le prorata individuel de présence du bénéficiaire,
- Le cumul des proratas individuels de présence des salariés de l'unité de travail à laquelle est rattaché le bénéficiaire,
- Les montants des imputations des frais validés par les représentants du personnel
- Le montant des imputations au titre des charges,
- Le montant de la participation individuelle imputée sur l'enveloppe individuelle de l'intéressement,
- Les sommes qui sont attribuées au titre de l'intéressement du salarié ou ayant droit,
- Le montant dont le salarié ou l'ayant droit demande le versement avec son refus exprès d'affectation sur un support d'épargne salariale de type PEE lorsqu'il existe,
- Le délai de 10 jours dans lequel il peut formuler sa demande de versement et non pas l'affectation de son intéressement au plan d'épargne d'entreprise,
- l'information selon laquelle à défaut d'instruction de sa part sur son versement effectif, dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qu'il lui est attribué (date de la réception du document l'informant du montant qui lui est attribué et dont il peut demander le versement), l'intéressement sera placé en épargne salariale pour son compte conformément aux dispositions de l'article L. 3315-2,
- Lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne salariale, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai
- Les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne entreprise des sommes attribuées au titre de l'intéressement, conformément à l'article L. 3315-2 du code du travail.

En cas de silence du bénéficiaire, les sommes sont placées sur le plan d'épargne et indisponibles jusqu'à l'expiration du délai prévu par le règlement du plan.

Le point de départ de l'indisponibilité de l'intéressement est aligné sur la date limite de versement des primes susvisées. Il s'agit du premier jour du sixième mois suivant l'exercice au titre duquel les droits sont calculés (L. 3324-10 du CT). L'indisponibilité des sommes est fixée à un minimum de cinq ans à compter de cette date qui peut également servir pour toutes les autres sommes investies dans le plan d'épargne.

PM RC
NC RF EN

Par ailleurs, la fiche de notification distincte du bulletin de paie qui informe le salarié des sommes qu'il a perçues pour l'intéressement mentionnera :

- Les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne d'entreprise des sommes attribuées au titre de l'intéressement,
- La période d'indisponibilité des droits et les cas de déblocage anticipés lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne salariale.

Cette fiche comportera en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul de ces versements, telles qu'elles résultent du présent accord d'intéressement et notamment les éléments suivants

Les salariés seront informés de l'avis des représentants du personnel concernant l'application du présent accord d'intéressement.

Lors de la conclusion du contrat de travail, un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale existant au sein de l'UES GROUPE HRC Environnement sera remis à tout salarié en application des nouvelles dispositions de l'article L3341-6 du code du travail ainsi qu'un récapitulatif annuel de la situation patrimoniale du salarié et les références financiers gérant l'épargne salariale dans la cas d'un recours à une gestion externalisée des mécanismes d'épargne salariale (participation, PEE, PEI, PERCOI)

ARTICLE 11 : NATURE DES SOMMES VERSÉES

Les sommes versées au titre du présent accord d'intéressement n'ont pas le caractère d'éléments de salaire ; elles ne se substituent à aucun des éléments de celui-ci. Elles sont exonérées de cotisations sociales, hormis la C.S.G. et la CRDS, et n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt sur les sociétés, ni dans les bases de la taxe professionnelle. L'intéressement est exonéré de taxe sur salaires ainsi que de taxe d'apprentissage et des participations formation continue et de construction

Les sommes versées au titre de l'accord d'intéressement devront toutefois figurer dans les déclarations fiscales des salariés, sauf dans le cas de l'affectation à un plan d'épargne d'entreprise ; elles bénéficient alors d'une exonération spécifique.

Le produit de l'intéressement sera placé par défaut en épargne salariale dans le cadre de la réglementation applicable à ce jour.

Les Sociétés composant l'UES GROUPE HRC Environnement se sont en effet chacune dotées d'un PEE et d'un PERCO le 4 avril 2019.

Le fléchage par défaut ne s'impose que si un PEE existe dans l'entreprise. Le législateur n'a pas entendu adosser obligatoirement l'accord d'intéressement à un PEE, contrairement à l'obligation faite à tout accord de participation.

Il est rappelé que suite au décret n°2015-1606 du 7 décembre 2015 :

NC PM RC
PS EN

I.- L'accord d'intéressement doit prévoir les modalités d'information de chaque bénéficiaire.

Cette information porte notamment sur :

- 1° Les sommes qui sont attribuées au titre de l'intéressement ;
- 2° Le montant dont il peut demander le versement ;
- 3° Le délai dans lequel il peut formuler sa demande ;
- 4° L'affectation de ces sommes au plan d'épargne d'entreprise ou au plan d'épargne interentreprises, dès lors que l'un ou l'autre plan a été mis en place au sein de l'entreprise, en cas d'absence de demande de sa part, conformément aux dispositions de l'article L. 3315-2.

II.- La demande du bénéficiaire est formulée dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué. L'accord précise la date à laquelle le bénéficiaire est présumé avoir été informé.

En l'absence de stipulation conventionnelle, le bénéficiaire formule sa demande dans un délai de quinze jours à compter de la réception, par tout moyen permettant d'apporter la preuve de celle-ci, du document l'informant du montant qui lui est attribué et dont il peut demander le versement.

Si le bénéficiaire ne demande pas le versement de ces sommes, et lorsque l'entreprise a mis en place un plan d'épargne d'entreprise ou, le cas échéant, un plan d'épargne interentreprises, elles ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité prévu dans le règlement du plan.

Nul ne pourra prétendre percevoir une prime d'intéressement différente de celle découlant du résultat annoncé et conforme à l'application de l'accord et du présent accord d'intéressement. Cette prime d'intéressement ne dépendra pas d'une décision des parties signataires ; elle résultera uniquement des règles de calcul définies dans le présent accord.

Etant donné qu'elle dépendra de l'évolution des résultats de l'UES GROUPE HRC Environnement, elle sera, par essence, variable et pourra même être nulle. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressortira des calculs. En conséquence, il ne peut être attribué à la prime d'intéressement en aucun cas le caractère d'avantage acquis.

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ

Le présent accord d'intéressement prend effet le 1er janvier 2021.

Il sera déposé, ainsi que les pièces accompagnant le dépôt, sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail, au plus tard dans les quinze jours suivant la date limite autorisée pour sa conclusion.

Mention de cet accord figurera ensuite sur chacun des tableaux d'affichage.

Le texte du présent accord d'intéressement fera l'objet d'une note d'information qui sera remise à tous les salariés, ainsi qu'à tout nouvel embauché dans l'UES GROUPE HRC Environnement.

PM RC
NC RF EN

La publicité des avenants au présent contrat obéira aux mêmes dispositions que celles règlementant la publicité de l'accord lui-même.

Les conventions et accords collectifs étant rendus publics et versés dans une base de données nationale, dont le contenu est publié en ligne dans un standard ouvert aisément réutilisable, les parties ont convenu que toutes les parties des articles mettant en place des dispositifs innovants et propres à l'UES GROUPE HRC Environnement ne seront pas publiés en application de l'article L 2231-5-1 nouveau du code du travail. Un procès-verbal signé par les parties le précise.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les contestations pouvant naître de l'application du présent accord d'intéressement et, d'une manière générale, de tous les problèmes relatifs à l'intéressement des salariés au sein de l'UES GROUPE HRC Environnement sont réglées selon les procédures contractuelles ci-après définies.

Afin d'éviter de recourir aux tribunaux, les parties conviennent qu'en cas de désaccord constaté sur les modalités ou les différents éléments servant de base de calcul de l'intéressement, il sera mis en œuvre une tentative de règlement amiable ; à cet effet la Direction organisera une réunion commune avec l'Avocat Conseil en droit social de l'UES GROUPE HRC Environnement dont la mission consistera à concilier les parties.

Au cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord, elles choisiront chacune un conciliateur, la mission de conciliation étant alors conjointement exercée par eux.

Si la conciliation aboutit, il sera dressé un constat d'accord qui sera, en outre, signé du ou des experts. Si la conciliation ne peut aboutir, le ou les experts établiront un procès-verbal de non conciliation et chacune des parties aura alors la possibilité de saisir les tribunaux compétents.

ARTICLE 14 : AFFECTATION FACULTATIVE AU PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE

Lorsque le bénéficiaire ne demande pas explicitement, dans le délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué, le versement de tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement, ni leur affectation au plan d'épargne d'entreprise, ces sommes sont par défaut affectées au plan d'épargne d'entreprise s'il est mis en place dans l'entreprise. Les sommes ainsi affectées sont bloquées pendant le délai prévu au règlement du plan, ce délai ne pouvant être inférieur à cinq ans, et ne peuvent être débloquées en dehors d'un certain nombre de cas fixés par décret.

Lorsqu'un bénéficiaire a adhéré à un plan d'épargne mis en place par l'entreprise et qu'il affecte, dans un délai prévu par voie réglementaire, à la réalisation de ce plan tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées par l'entreprise au titre de l'intéressement, ces sommes sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

PM RC
NC RF EN

Lorsqu'un bénéficiaire mentionné dans l'Article L3312-3 du code du travail qui a adhéré à un plan d'épargne salariale affecte à la réalisation de ce plan tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées par l'entreprise au titre de l'intéressement, ces sommes sont exclues de l'assiette des bénéfices non commerciaux et de l'assiette des bénéfices industriels et commerciaux, dans la limite d'un plafond égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Chaque bénéficiaire reçoit, au plus tard dans les 6 mois suivant la clôture des comptes, un courrier :

- Lui précisant le montant total de l'intéressement qui lui est dû et le délai de 10 jours pour se positionner
- Lui rappelant l'affectation par défaut de l'intéressement au plan d'épargne dans un délai de 15 jours à compter de la réception du document l'informant du montant qui lui est attribué et dont il peut demander le versement ainsi que la période d'indisponibilité des droits et les cas de déblocage anticipés lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne salariale
- Lui rappelant la nécessité de demander son versement effectif en retournant le coupon réponse avec la mention expresse de son choix de versement des sommes au titre de l'intéressement.

Fait à PERPIGNAN,
En dix exemplaires
Le 28 Juin 2021

NC

PM

RC

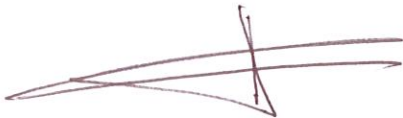
RAF

EN

Pour l'UES GROUPE HRC
Environnement,

Le Président,

M. CHAINE



Pour le personnel,

Les membres du CSE de l'UES,
représentant la majorité des suffrages
exprimés lors de l'élection du 19/07/2018
Et n'ayant pas souhaité être mandatés par
un syndicat

M. Nicolas CORBI, membre titulaire du
CSE



M. Eric MEYA, membre titulaire du CSE



Mme Rita FREJAVILLE, membre
suppléant du CSE



M. Patrick MOLI, membre suppléant du
CSE



ANNEXE 1 : LES bases et fixation des coefficients individuels par unité de travail

Unités de travail	Base	Coeff. (1)
Administratif	4% du résultat net	
Appui au Commerce		
Achat		
Commerce		
Comptoir		
Direction		
Entretien		
Intégration		
Logistique		
Maintenance		
Marketing / Communication		
Responsable comptoir		
SAV		
Sponsoring		

(1) Sans que les assiettes excèdent l'assiette n-1

ANNEXE 2 : LA DÉFINITION DE CHAQUE UNITE DE TRAVAIL AINSI QUE LA LISTE DES SALARIÉS LES COMPOSANT

Filiale	NOM	Prénom	UT
SOLIPAC	AKAMSSE ONDUA	Carmelle	Achat
SOLIPAC	FREJAVILLE	Rita	Achat
SOLIPAC	MEYA	Eric	Achat
SOLIPAC	WEBER	Julien	Achat
SOLIPAC	SALCEDO	Magali	Administratif
HRC ENVIRONNEMENT	ALAURENT	Coralie	Administratif
HRC ENVIRONNEMENT	ARLSAN	Mehmet Menderes	Administratif
HRC ENVIRONNEMENT	BILLERE	Jérémy	Administratif
HRC ENVIRONNEMENT	BOUVIER	Nathalie	Administratif
HRC ENVIRONNEMENT	CHAINE	Manon	Administratif
HRC ENVIRONNEMENT	CHAOUI	Abdelali	Administratif
HRC ENVIRONNEMENT	FOLIO	Emeline	Administratif
HRC ENVIRONNEMENT	GAUBIAC	Lucie	Administratif
HRC ENVIRONNEMENT	GERARD	Patricia	Administratif
HRC ENVIRONNEMENT	GRAVE	Nicolas	Administratif
HRC ENVIRONNEMENT	LATOUR	Ema	Administratif
HRC ENVIRONNEMENT	MARTINEZ	Isabelle	Administratif
HRC ENVIRONNEMENT	MARTINEZ	Magali	Administratif
HRC ENVIRONNEMENT	PIERRE	Karine	Administratif
HRC ENVIRONNEMENT	PUYDT	Agathe	Administratif
HRC ENVIRONNEMENT	SOMMARUGA	Florence	Administratif
HRC ENVIRONNEMENT	TAURINES	Jean-Michel	Administratif
HRC ENVIRONNEMENT	UBEDA	Viviane	Administratif
HRC ENVIRONNEMENT	VIARASAKD	Ketsany	Administratif
HRC ENVIRONNEMENT	VILAGINES	Lydia	Administratif
HRC ENVIRONNEMENT	WILMOT	Enzo	Administratif
HRC ENVIRONNEMENT	YILDIZ	Arnaud	Administratif
GENIUS ENERGIES	LAGES	Alix	Administratif
FI ENERGIES	ALBARIT	Nicolas	Administratif
FI ENERGIES	BILLERE	Jérémy	Administratif
FI ENERGIES	DELATTRE	Marc	Administratif
FI ENERGIES	DIALLO	Tierno Hamidou	Administratif
FI ENERGIES	MARTINEZ PADRERA	Mathilde	Administratif
FI ENERGIES	PALAYS	Clara	Administratif
FI ENERGIES	VAILHE	Elodie	Administratif
OXIDEVE	GERMANNEAU	Séverine	Administratif
OXIDEVE	HAMZAQOI	Meriem	Administratif
OXIDEVE	HUEBER	Estelle	Administratif
SOLIPAC	BARTHE	Grégory	Appui au Commerce
SOLIPAC	BONNEVIALE	Théo	Appui au Commerce
SOLIPAC	CATHALA	Jacky	Appui au Commerce

SOLIPAC	CUOC	David	Appui au Commerce
SOLIPAC	DE VAUJANY CASTANEDO	Kilyan	Appui au Commerce
SOLIPAC	DELAJ	Clément	Appui au Commerce
SOLIPAC	FANGEAUD	Cyril	Appui au Commerce
SOLIPAC	LEROY	Nicolas	Appui au Commerce
SOLIPAC	CLEMENT	Alexandre	Appui au Commerce
SOLIPAC	MATOUNGA	Laurent	Appui au Commerce
SOLIPAC	PARES	Alice	Appui au Commerce
SOLIPAC	STEVENS	Richard	Appui au Commerce
SOLIPAC	TAURINES	David	Appui au Commerce
SOLIPAC	BANUTA	Marian Alexandru	Appui au Commerce
SOLIPAC	FICADIERE	Cédric	Commerce
SOLIPAC	AFQUIR	Younes	Commerce
SOLIPAC	BERENGER	Willy	Commerce
SOLIPAC	BERTRAND	Marc	Commerce
SOLIPAC	BONNEVIALE	Frank	Commerce
SOLIPAC	BROSSARD	Florent	Commerce
SOLIPAC	CAZES	Adrien	Commerce
SOLIPAC	CELLIER	Thomas	Commerce
SOLIPAC	CHÂTEAU	Axel	Commerce
SOLIPAC	CORBI	Nicolas	Commerce
SOLIPAC	DA SILVA	Mickaël	Commerce
SOLIPAC	DESVENAIN	Rudy	Commerce
SOLIPAC	DUBOIS	Eric	Commerce
SOLIPAC	ER ROUFY	Nabil	Commerce
SOLIPAC	GAILLARD	Mickaël	Commerce
SOLIPAC	GAY	Florestan	Commerce
SOLIPAC	LAMY	Samia	Commerce
SOLIPAC	LANGLADE	Gaëtan	Commerce
SOLIPAC	LAURENT	Damien	Commerce
SOLIPAC	LESSI	Christophe	Commerce
SOLIPAC	LETERTRE	Julien	Commerce
SOLIPAC	MAINGUY	Mehdi	Commerce
SOLIPAC	MALONNI	Patrice	Commerce
SOLIPAC	MARION	Bertrand	Commerce
SOLIPAC	METHLOUTI	Béchir	Commerce
SOLIPAC	MOISSET	Julien	Commerce
SOLIPAC	MOLI	Patrick	Commerce
SOLIPAC	PECCOLO	Benoît	Commerce
SOLIPAC	RIPETTI	Mickaël	Commerce
SOLIPAC	ROUCH	Camille	Commerce
SOLIPAC	TRAN	Cyril	Commerce
SOLIPAC	VENDRICH	Thibaut	Commerce
SOLIPAC	BEAUBE	Driss	Comptoir
SOLIPAC	CERLI	Gautier	Comptoir
SOLIPAC	GODOY	Fabien	Comptoir
SOLIPAC	PHILIPPON	Sébastien	Comptoir
SOLIPAC	REDON	Alexandre	Comptoir
SOLIPAC	SARMIENTO	Alexis	Comptoir
SOLIPAC	VENTURELLI	Thomas	Comptoir
SOLIPAC	VIGROUX	Cyril	Comptoir
SOLIPAC	YONAN	David	Comptoir
HRC ENVIRONNEMENT	AMIOT	Stéphane	Direction
HRC ENVIRONNEMENT	ROTA	Sauveur	Direction
HRC ENVIRONNEMENT	CHAIEN	Ronnie	Direction
HRC ENVIRONNEMENT	DIAZ GONZALEZ	Andréa	Direction
HRC ENVIRONNEMENT	RIEUX	Claude	Entretien
SOLIPAC	BARRAU	Sébastien	Intégration
SOLIPAC	BURIA	Stéphanie	Intégration
SOLIPAC	BENOIT	Cédric	Intégration
SOLIPAC	CAPELLI	Nicolas	Intégration
SOLIPAC	DA COSTA	Mickaël	Intégration
SOLIPAC	DEMANCHE	Lucas	Intégration
SOLIPAC	DIVERCHY	Bastien	Intégration
SOLIPAC	DONJON	Sarah	Intégration
SOLIPAC	FERET	Jade	Intégration
SOLIPAC	HASSEN	Mustapha	Intégration
SOLIPAC	JUAREZ	Nicolas	Intégration
SOLIPAC	JULLIEN	Cédric	Intégration
SOLIPAC	LOGON	Henri	Intégration
SOLIPAC	MAURIN	Jérémy	Intégration
SOLIPAC	MEUNIER	Séverine	Intégration
SOLIPAC	OULDIBEY	Jessim	Intégration
SOLIPAC	OUZAA	Romain	Intégration

NC PM
RC
AN

SOLIPAC	PLO	Jérôme	Intégration
SOLIPAC	POLIDORO	Débora	Intégration
SOLIPAC	RIBERA	Christophe	Intégration
SOLIPAC	RICHARD	Thomas	Intégration
SOLIPAC	SENGER	Victoria	Intégration
SOLIPAC	TATALA	Lionel	Intégration
HRC ENVIRONNEMENT	ESCAFFRE	Carla	Intégration
HRC ENVIRONNEMENT	FAYE	Birahim	Intégration
HRC ENVIRONNEMENT	SISTACH	Clyde	Intégration
HRC ENVIRONNEMENT	BRAUD	David	Intégration
HRC ENVIRONNEMENT	GERRER	PIERRE	Intégration
HRC ENVIRONNEMENT	BRUNO	Gabriella	Intégration
GENIUS ENERGIES	ESCANDE	Antoine	Intégration
GENIUS ENERGIES	VAUTIER	Stéphane	Intégration
GENIUS ENERGIES	ALBERGUCCI	Jérôme	Intégration
GENIUS ENERGIES	ROQUES	Dimitri	Intégration
SOLIPAC	DENGERMA	Rahaël	Logistique
SOLIPAC	MASSE	Guillaume	Logistique
SOLIPAC	ATSEGOU	Noam	Logistique
SOLIPAC	BENDELLA	Ilias	Logistique
SOLIPAC	CAIXAS	Grégory	Logistique
SOLIPAC	CHARFEDDINE	Bassam	Logistique
SOLIPAC	CHENNEVIERE	Cynthia	Logistique
SOLIPAC	DABO	Romain	Logistique
SOLIPAC	DEMANCHE	Lucas	Logistique
SOLIPAC	FATY	Malang	Logistique
SOLIPAC	FAYE	Birahim	Logistique
SOLIPAC	GARCIA MILIAN	Enrique	Logistique
SOLIPAC	GINESTA	Dorian	Logistique
SOLIPAC	GIORDANA	Yannick	Logistique
SOLIPAC	INDHAMMOU	Ossama	Logistique
SOLIPAC	JODEAU	Kévin	Logistique
SOLIPAC	KANON	Sébastien	Logistique
SOLIPAC	KARAMOKO	Aboudourahmane	Logistique
SOLIPAC	PARES	Luca	Logistique
SOLIPAC	PIKU	Lorenc	Logistique
SOLIPAC	REILLES	David	Logistique
SOLIPAC	ROCHETTE	Olivier	Logistique
SOLIPAC	ROUTEL	Anthony	Logistique
SOLIPAC	ROVIRA	Alexandre	Logistique
SOLIPAC	SEGUINEAU	Marius	Logistique
SOLIPAC	SENSEBY	Philippe	Logistique
GENIUS ENERGIES	BOUCHET	Patrick	Maintenance
GENIUS ENERGIES	BOURAS	Hicham	Maintenance
GENIUS ENERGIES	CUGULLERE	Julien	Maintenance
GENIUS ENERGIES	EL RIFAI	Rémy	Maintenance
GENIUS ENERGIES	GOMEZ	Gomez	Maintenance
GENIUS ENERGIES	HERBY	Jérôme	Maintenance
GENIUS ENERGIES	LOUSSOUARN	Yann	Maintenance
GENIUS ENERGIES	SIRIE	Eric	Maintenance
GENIUS ENERGIES	VILACECA	Xavier	Maintenance
HRC ENVIRONNEMENT	DIJON	Lucas	Marketing/Communication
HRC ENVIRONNEMENT	FONS	Jean-David	Marketing/Communication
HRC ENVIRONNEMENT	FOUQUET	Arnaud	Marketing/Communication
HRC ENVIRONNEMENT	MARTINEZ	Margot	Marketing/Communication
SOLIPAC	BOUCHET	Florent	Responsable Comptoir
SOLIPAC	DJERROUD	Ghilas	Responsable Comptoir
SOLIPAC	DOUMAYZEL	Laurent	Responsable Comptoir
SOLIPAC	DREAN	Killian	Responsable Comptoir
SOLIPAC	DUTHOIT	Frédéric	Responsable Comptoir
SOLIPAC	GEYER	Mathieu	Responsable Comptoir
SOLIPAC	GUIBERT	Benjamin	Responsable Comptoir
SOLIPAC	JOSEPH	Sébastien	Responsable Comptoir
SOLIPAC	LEVESQUE	Cédric	Responsable Comptoir
SOLIPAC	MARMONNIER	Nicolas	Responsable Comptoir
SOLIPAC	DE WILLECOT DE RINCQUESEN	Rénand	SAV
SOLIPAC	GRIFFART	Rémy	SAV
SOLIPAC	LEPART	Muriel	SAV
SOLIPAC	SARRAT	Mathieu	SAV
GENIE FOOT	BAUDIN	Frédéric	Sponsoring
GENIE FOOT	DURAND	Cyril	Sponsoring
GENIE FOOT	GREIN	Florian	Sponsoring

